



Union des Amis du Parc Naturel Régional Oise Pays de France et de ses Trois Forêts
AP3F - BP 20343 - 60634 CHANTILLY

Site : www.AP3F.fr

Mail : AP3F@free.fr

Téléphone : 06 89 63 34 83

**Direction Départementale des Territoires
de l'Oise
Service Eau, Environnement, Forêt
Bureau de l'Environnement**

2, Bd Amyot d'Inville
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Le 29 Juillet 2022

Envoyé aussi par mail à ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr Objet : enregistrement
consultation du public – SAS BIOGAZ DU VALOIS

Objet : Avis de l'AP3F concernant la demande d'enregistrement et d'épandage en vue d'augmenter la capacité de traitement d'une unité de méthanisation et de construire une lagune de stockage déportée sur le territoire de la commune de Eve et d'épandre les digestats sur 18 communes de l'Oise et de Seine et Marne

Madame La Préfète, Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la consultation publique citée en objet, veuillez trouver ci-dessous nos remarques.

En préambule,

Notre association fondée en 1995 en faveur de la création d'un PNR au sud de l'Oise, soit 9 ans avant que le Parc Naturel Oise Pays de France devienne une réalité en 2004, accompagne depuis le Parc dans ses actions et veille au respect des objectifs de sa charte.

Union d'associations et rassemblant de nombreux adhérents directs de l'Oise et du Val d'Oise, l'AP3F a la légitimité à intervenir sur ce dossier d'extension cité en objet.

L'AP3F n'est pas contre la méthanisation parmi le développement des énergies renouvelables, dans le cadre de la charte du PNR, c'est-à-dire « *dans le respect du patrimoine écologique, architectural et paysager du territoire, dans le respect de l'équilibre des sols, des écosystèmes et des autres ressources du territoire (biodiversité, ressource en eau, etc...)* ».

La commune d'Eve, éligible pourtant au périmètre d'extension du Parc, n'a pas (et pour cause) souhaité adhérer à la nouvelle charte approuvée en 2019 avant le renouvellement du classement du PNR décrété en janvier 2021.

Il est indiqué page 5 du formulaire que le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional au mépris de la réalité puisque 3 communes concernées par le plan d'épandage sont adhérentes au PNR Oise-Pays de France (PNR OPF) : Ermenonville, Mortefontaine et Ver-sur-Launette.

En tout état de cause, c'est l'ensemble du sud du territoire du Parc qui est affecté à travers les bassins versants de la Nonette et de la Thève impactés par ces épandages avec la menace qui pèse sur ses zones humides déjà fragilisées.

Ce dossier est l'illustration flagrante de cette manœuvre que nous dénonçons qui consiste pour les promoteurs de méthaniseurs agricoles de monter d'abord des projets soumis à simple déclaration

puis, une fois en exploitation, de mettre rapidement la communauté publique devant le fait accompli en demandant l'augmentation de leur capacité soumise –certes- à enregistrement, voire autorisation et de glisser subrepticement sur des installations industrielles.

Les capacités de traitement vont être ici doublées (plus de 60 t par jour) pour porter potentiellement la production en biogaz du méthaniseur au maximum de 300Nm³/heure.

Par souci de transparence, passant déjà de l'étape 1 (déclaration) à l'étape 2 (enregistrement), nous voudrions savoir si l'exploitant compte développer son exploitation jusqu'au seuil de l'autorisation ?

En outre, comme le signale le PNR-OPF qui en appelle à La Préfète de l'Oise, il conviendrait d'avoir une vision globale avec la recherche d'un schéma d'implantation locale. Ce projet participe au risque de saturation des méthaniseurs sur le territoire qui, par leur multiplication, finiront par y porter gravement atteinte (ressource en eau, paysages, approvisionnement en amont au détriment des cultures vivrières ou, en aval, quête de surfaces d'épandage toujours plus vastes, tout cela qu'il faudra aller chercher de plus en plus loin, ...).

Nos remarques :

Il est indiqué que les matières traitées sont d'origines végétales (page 2 de la demande cerfa 15679*03 pour 22200 tonnes /an) alors qu'il est prévu page 3 au titre de la rubrique ICPE 2781-1 la possible méthanisation d'effluents d'élevage et de matières stercoraires. Nous demandons les précisions qui s'imposent. Le porteur du projet envisage de traiter des biodéchets d'autre nature « selon les opportunités locales » (page 9 rapport de présentation) et ne pas se limiter aux seules matières végétales d'origine agricoles. Sachant que les nuisances relatives à ces biodéchets sont autrement plus fortes et impactantes pour l'environnement, l'AP3F souhaite de la part du pétitionnaire des éclaircissements utiles : quelle quantité ? quelle fréquence ? selon quelle rotation ? de quelle provenance ? quelles garanties sont apportées justifiant que l'installation peut recevoir ce type de déchets ?

Pour ce qui concerne les nuisances odorantes, elles vont augmenter avec la capacité de traitement et ne seront pas exemptes quoiqu'en dise le pétitionnaire en affirmant que l'impact olfactif sera négligeable. Nous jugeons le dossier de présentation particulièrement insuffisant quant aux mesures prises pour les réduire, singulièrement autour du site d'exploitation d'Eve situé à moins de 1 km des zones d'habitation d'Othis et 2 kms de Ver-sur-Launette, commune du PNR, qui peut être impactée par des vents de sud, existants à défaut d'être dominants.

Comme le demande la DREAL, aucune analyse de perception des odeurs dans l'environnement n'a été effectuée à ce jour pour les comparer, le cas échéant, à une situation future et que le pétitionnaire a tort de décréter que l'état initiale des odeurs n'est pas nécessaire.

Concernant l'acheminement des digestats sur les zones d'épandages (représentant plus de 2000 ha sur un rayon de plus de 10 kms), il est indiqué sur le formulaire cerfa page 7 qu'il se fera « essentiellement » (c'est-à-dire pas entièrement) par tuyaux (souples, provisoires d'abord, puis à terme, avec un réseau enterré) à partir des lagunes.

En effet, certains îlots sont éloignés de plusieurs kms des lagunes de stockage et seul le transport routier y palliera en engendrant un important trafic aux périodes d'épandage qui ne sera pas sans nuisance.

Quels îlots d'épandage sont-ils reliés par les tuyaux souples temporaires ? Lesquels ne le sont pas ? Dans quels délais le pétitionnaire envisage-t-il de tous les relier avec un réseau enterré ?

Concernant le plan d'épandage, l'AP3F veut insister sur le risque de « surfertilisation » dû à la superposition de plans d'épandage (effluents d'élevage, calcifield,) et, en dépit des précisions données, les possibles et réelles conséquences néfastes sur l'environnement en général et la qualité de l'eau et des sols en particulier ne sont pas écartées. Là encore, le pétitionnaire n'est pas en mesure d'apporter les précisions, les garanties ni les procédures de contrôles pour prévenir ce risque.

Par ailleurs, il n'est pas garanti non plus que le pétitionnaire n'ouvre pas son plan d'épandage à d'autres exploitations (prêteurs de terres de plus en plus éloignées) non identifiées à ce jour (comme les conventions rajoutées à la demande de la DDT au dernier moment).

L'AP3F souhaite rappeler que les digestats issus du processus de méthanisation n'ont pas toutes les vertus qu'on veut bien leur donner et la raison commande d'avoir la pleine conscience de leur impact sur l'environnement.

Selon Daniel Chateigner : « Avec 10 000t de matières organiques, on obtient par compostage 3 000 à 4 000t d'un produit riche en fertilisants. Alors que par méthanisation, on produit 1 000 t de gaz, 8 000 t de digestat liquide sans carbone et 1 000 t de digestat solide (dans le cas qui nous occupe ici, respectivement 13 500 t et 3 400 t). Les effets du digestat liquide et solide sont très différents. Le digestat liquide est de l'eau ammoniacale, très lessivable : si on l'épand, on tue à la longue les champignons et bactéries aérobie du sol à cause de son PH élevé. Le digestat solide, lui, contient le potassium et le phosphore des intrants qui servent d'engrais au sol, avec la méthanisation, on appauvrit donc les sols en leur ôtant du carbone et en supprimant une partie de son biotope. »

Dans le dossier, il n'est semble-t-il pas indiqué clairement quelle est la quantité en tonnes d'engrais chimique que les digestats vont permettre d'économiser (en N, P et K) sur les exploitations concernées par le plan d'épandage ? Quelle quantité d'engrais minéraux épandue sera maintenue ? Pour quel gain au final ?

Avec ce projet, le problème le plus préoccupant est celui de l'eau.

Force est de constater que les bassins versants de la Nonette et de la Thève et les zones humides que ces rivières alimentent, seront fortement impactés au premier chef par les plans d'épandages indiqués.

A la lecture des rapports, notes et autres annexes, nous découvrons que l'ARS a été consulté mais déplorons que la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette, pourtant en première ligne, ne l'ait pas été.

Pour autant, l'ARS a préconisé la prise d'un avis complémentaire d'un hydrologue agréé que le pétitionnaire n'a pas retenu en dépit des enjeux.

Le demandeur ignore la prise en compte des objectifs 2033 du SDAGE 2022 et pour cause, puisque son projet risque de les compromettre sérieusement, compte-tenu de la fragilité des milieux sur ces bassins versants et la mauvaise qualité des eaux de la Thève, de la Nonette et son affluent la Launette due déjà à la concentration de nitrates.

C'est pourquoi, ayant été sollicités par certains élus, les SAGE et l'Agence de l'Eau se rejoignent pour demander des études complémentaires indispensables pour évaluer la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE, ses orientations et différentes dispositions et ceux que poursuivent les SAGE d'améliorer la qualité des eaux et de maîtriser les ruissellements.

Il est indiqué en annexe 8A (dossier épandage) page 18 qu'aucun épandage ne se fera dans un rayon de 35 mètres et plus bas, page 20, de 50 mètres autour des puits ??? C'est trop d'imprécision qui ne peut susciter que des réserves de notre part.

Le risque de ruissellement-érosion des sols est ignoré alors qu'il est important sur l'ensemble des bassins versants de la Nonette et de la Thève.

Le rapport ne mentionne pas si les parcelles destinées à recevoir les digestats (représentant plus de 2000 ha quand même !!!) sont équipées d'un réseau de drainage auquel cas les eaux de ruissellement iront directement aux rivières et les bandes enherbées et zones d'exclusion ne servent à rien. Le pétitionnaire doit préciser et détailler les choses parcelle par parcelle.

C'est trop d'imprécision qui nuit à la parfaite information du public.

La situation particulièrement sensible de l'ilot 4 de la SCEA DU QUINCONCE situé en partie en périmètre de protection rapproché et, en partie en périmètre de protection éloigné du Captage de Montagny-Sainte-Félicité mérite, dans le contexte rappelé, qu'il soit exclu, dans son intégralité, du plan d'épandage.

Même si l'exploitant prévient que la surface de l'ilot localisée à l'intérieur du périmètre rapproché sera exclue du plan d'épandage, malgré les marquages sur le terrain, quelle garantie, quels contrôles peuvent-ils être avancés qu'il n'y aura aucun débordement d'épandage sur ce périmètre rapproché ?

Nous demandons au pétitionnaire, pour montrer sa bonne volonté, d'accepter de sortir la totalité de cet ilot 4 du plan d'épandage.

En outre, le projet de création d'un forage supplémentaire (parcelle 1 - scea La Pomponne) constitue un risque élevé de contamination de la nappe phréatique que le plan d'épandage passe sous silence au prétexte qu'il n'est pas destiné à l'alimentation humaine !!!

Compte tenu des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents, de plus en plus alarmants justifiant l'inquiétude des élus, de l'ensemble de la population et des usagers de l'eau, des alertes répétées de la Commission Locale de l'Eau qui insiste à juste titre sur le fait que l'eau devient une ressource vitale fortement menacée aussi sur notre territoire, l'intérêt général commande de la préserver. Le PNR OPF a déjà de son côté attiré l'attention des services de l'Etat sur la problématique de la ressource en eau.

Pour ce qui concerne l'AP3F, nous demandons aux associés exploitants agricoles regroupés dans la sas Biogaz du Valois de prendre l'engagement de s'abstenir d'irriguer les CIVE d'été et, en toute saison, dès le dépassement du seuil de vigilance.

Cette demande s'appuie sur les recommandations du SAGE Nonette dans le cadre du projet cadre sécheresse de l'Oise et de la proposition du ROSO (Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise) faite auprès de la préfecture de l'Oise et de la DDT.

Par ailleurs, l'AP3F propose à la société Biogaz du Valois la signature de la charte départementale de bon voisinage issue du groupe de travail fédérée par la préfecture de l'Oise réunissant les partenaires signataires dont la Chambre d'Agriculture, le CDJA, la FDSEA, l'Etat, le Département, l'Union des maires de l'Oise, Familles rurales de l'Oise et le ROSO. L'AP3F encourage même Biogaz du Valois d'aller au-delà des dispositifs réglementaires comme le font déjà, de leur propre initiative, certains exploitants d'autres méthaniseurs dans l'Oise en prévoyant par exemple l'épandage à pas moins de 200 m des habitations, la création de merlon surélevés des lagunes pour prévenir les risques de débordements en cas de fortes précipitations, ...).

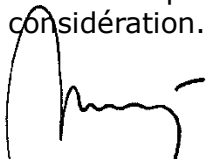
Concernant les espaces naturels, il est coché (page 6 du formulaire de demande d'enregistrement) « non » sur le point que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante: faune, flore, habitats, continuités écologiques d'éventuels. Nous exprimons les plus expresses réserves pour cette affirmation.

Pour une complète étude d'impact au titre de la préservation de biodiversité, pour la qualité des sols et de l'eau, la défense des biotopes et des zones humides nombreuses au sud de la forêt d'Ermenonville, compte-tenu de la proximité immédiate de l'espace classé de la forêt d'Ermenonville, de la ZNIEFF du Bois de St Laurent, des sites NATURA 2000 (FR2200380 et FR2212005 du massif des trois forêts à moins de 500 mètres de certains ilots réservés à l'épandage), en application du code de l'environnement et en dépit de la réponse du pétitionnaire, l'AP3F s'associe à la demande de la DDT que soit requise la décision de l'Autorité Environnementale qui se justifie à l'occasion de cette demande de montée en puissance de l'installation entre la simple déclaration et la procédure d'enregistrement.

Enfin, à la lecture du mémoire en réponse aux demandes de la DREAL et la DDT, il est frappant de constater les multiples corrections, ajouts, modifications de paragraphes et autres annexes apportées par le pétitionnaire. Cela montre que l'étude a été faite à minima et souffre d'incohérences, de manquements et d'imprécisions qui sont de nature à nuire à la complète information du public.

En conséquence, en l'état actuel du dossier, l'AP3F émet un avis défavorable au projet dans l'attente des compléments et réponses attendus.

Nous vous prions d'agréer, Madame La Préfète, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.



Gilles Sinet
Président